

VD_OMNI PE.2006.0110 vom 5. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0110

FR: VD_OMNI PE.2006.0110 du 5 janvier 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0110 del 5 gennaio 2007

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) Division asile | Le recourant, requérant d'asile débouté, ne peut pas solliciter une autorisation de séjour fondée sur une disposition de la LSEE ou de l'OLE tant que la procédure d'asile n'est pas définitivement close, soit au moment où il quitte la Suisse ou au moment où une mesure de remplacement (44-2 LAsi) est ordonnée. Dès lors, le recourant ne peut solliciter un permis de séjour sur la base de l'art. 36 OLE dans l'attente de son mariage avec sa fiancée qu'il ne connaît au demeurant que depuis une année. Il ne peut également pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de l'art. 31 al. 2 LJPA, le recours l'est en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux exigences de forme de l'art. 31 al. 2 LJPA, de sorte qu'il est recevable en la forme.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci : après : LSEE ; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (arrêt TA du 29 mai 2006, PE.2006.0015, consid. 3 et références citées). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celle qui s'offrait à elle). On peut également ajouter l'hypothèse s'un excès du pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (arrêt PE.2006.0015 précité).

E. 3

A moins qu'il en ait le droit, le requérant ne peut engager une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure de

l'asile ou, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, celui où une mesure de remplacement est ordonnée (art. 14 al. 1 de la Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (ci-après : LAsi ; RS 142.31). L'admission provisoire ressort de la compétence de l'Office fédéral des migrations (voir art. 44 al. 2 et 3 LAsi). Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de rejeter le recours qu'avait formé un requérant d'asile contre le refus du SPOP de lui délivrer un permis de séjour de type B compte tenu du mariage projeté avec une ressortissante suisse. A l'appui de sa décision, le tribunal avait en particulier pris en considération le fait que l'intéressé était encore célibataire, que le temps requis par la procédure de divorce de son amie était de l'ordre d'une année, si bien que l'on ne pouvait pas admettre que le mariage soit imminent, ni qu'il aurait lieu dans un délai raisonnable et que, par surabondance, le concubinage des parties ne durait que depuis trois ans, durée qui était inférieure aux conditions fixées par les directives ODM pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 36 OLE (directives ODM chiffre 656.1). Au surplus, le tribunal a constaté que la procédure d'asile n'était manifestement pas terminée puisque le recourant aurait dû avoir quitté la Suisse en exécution des décisions de l'ODM qui n'avait pas ordonné de mesures de remplacement au sens de l'art. 44 al. 2 LAsi (Tribunal administratif, arrêt du 4 septembre 2002, PE.2002.0359, confirmé sous l'angle de la recevabilité par un arrêt du Tribunal fédéral du 9 octobre 2002, ATF 2A.498/2002). Comme le relève à juste titre la Chambre des recours du tribunal de céans dans son arrêt du 16 juin 2006 (RE.2006.0009), il résulte de ce qui précède que le recourant, actuellement toujours célibataire, n'a à ce stade aucun droit reconnu à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 7 al. 1 LSEE, voire l'art. 8 CEDH. Au regard du temps qui sera le plus vraisemblablement nécessaire pour l'authentification des divers documents fournis par le recourant, on ne saurait admettre que le mariage serait imminent, ni que ce dernier pourrait avoir lieu dans un délai raisonnable, et cela indépendamment des difficultés administratives rencontrées par les recourants, dont le recourant A._____ est au demeurant responsable en raison du fait qu'il s'est présenté sous deux identités différentes devant les autorités helvétiques. Ne pouvant prétendre à aucun droit à une autorisation de séjour, c'est à juste titre que le recourant s'est vu refuser une telle autorisation par l'autorité intimée.

E. 4

Les recourants ne peuvent également se prévaloir de l'art.

E. 8

CEDH. En effet, comme le relèvent les recourants eux-mêmes dans leurs écritures, les fiancés ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition, sous réserve de circonstances particulières telles que, notamment, les relations étroites et effectives vécues depuis longtemps et les indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (ATF 2A.100/1994). En l'occurrence, la durée de la relation des recourants était tout juste d'une année au moment où la décision entreprise a été rendue. Leur vie commune n'a duré que six mois. On ne se trouve dès lors à l'évidence pas devant une relation étroite et effectivement vécue depuis longtemps au sens de la jurisprudence permettant au recourant de se prévaloir de la disposition précitée. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais des recourants. Dans le calcul de ceux-ci, il sera pris en compte les frais de la décision incidente rendue par le juge instructeur le 7 mars 2006. Succombant, les recourants n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.